

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.396 du 5 février 2013

A. 202.392/VIII-7839

En cause : **GAZAN** Freddy,
ayant élu domicile au
SPF Justice,
service de la Politique criminelle,
avenue de la Porte de Hal 5
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 novembre 2011 par Freddy GAZAN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution du "refus de se conformer à l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique du 29 avril, répété le 9 septembre emportant, ce faisant, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir et détournement de pouvoir concernant l'absence de désignation effective d'un Conseiller général adjoint à la Politique criminelle faisant fonction ou prétendu chargé de mission (dont celle de direction effective) au sein du Service de la Politique criminelle du SPF Justice d'un rôle linguistique autre que celui de M^{me} Penne" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.404 du 9 mars 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M^c Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 213.367 du 20 mai 2011 et n° 218.404 du 9 mars 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant; qu'elle fait valoir que sa qualité de fonctionnaire affecté au service de la Politique criminelle ne lui confère pas un intérêt personnel et direct à contester le défaut de désignation d'un conseiller général adjoint au sein dudit service; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que la circonstance que le moyen unique revêt un caractère d'ordre public ne peut interférer sur la question de l'intérêt au recours, laquelle ne peut se confondre avec celle relative à l'intérêt au moyen;

Considérant que, dans son moyen unique, le requérant critique le régime actuellement mis en place pour pourvoir de manière transitoire à la direction du service de la Politique criminelle et soutient, entre autres, qu'Hildegard PENNE devrait être assistée, dans ses fonctions dirigeantes, par un adjoint du rôle linguistique francophone; qu'une éventuelle annulation sur la base de ce moyen pourrait dès lors amener la partie adverse à envisager la désignation d'un conseiller général adjoint du rôle francophone; que, même si le requérant ne dispose d'aucun droit à bénéficier d'une telle désignation, l'ouverture de la vacance d'un tel emploi,

que le requérant a exercé par le passé, est de nature à lui procurer une chance d'être désigné en qualité de conseiller général adjoint; que l'exception est dès lors rejetée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir et ou du détournement, de la violation du principe général de bonne administration, de l'article 8 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un service de la Politique criminelle et de l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il fait valoir qu'en refusant de respecter l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) du 29 avril 2011, répété le 9 septembre suivant, malgré la mise en demeure du requérant, la partie adverse viole l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, ainsi que l'article 8 combiné avec l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994, précité; qu'il relève que l'argumentation de la partie adverse n'apporte aucun élément nouveau par rapport à celle présentée devant la CPCL et manifeste un manque de respect de l'avis de cette institution hautement spécialisée, qui s'est par ailleurs prononcée en chambres réunies; qu'il en déduit qu'en conférant, par un arrêté ministériel du 13 janvier 2011, les fonctions de direction du service de la Politique criminelle à Hildegard PENNE, la partie adverse devait respecter l'équilibre linguistique prescrit par l'article 8 lu en concordance avec l'article 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 1994, précité;

Considérant que la partie adverse conteste l'applicabilité de l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées; qu'elle fait valoir qu'Hildegard PENNE n'exerce pas les fonctions de conseiller général et que sa désignation s'inscrit dans le cadre d'une mission qui lui est confiée en application de l'article 327 du Code judiciaire; qu'elle relève également que, même si cette mission englobe la direction fonctionnelle du service de la Politique criminelle, l'unité de jurisprudence, telle que recherchée par la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, est garantie par le fait qu'Hildegard PENNE est aidée, dans cette mission, par Françoise BOUCHER, agent du SPF Justice du rôle linguistique francophone et qui intervient en qualité de déléguée du président du comité de direction; qu'en annexe à son dernier mémoire, la partie adverse produit des pièces complémentaires qui démontrent, selon elle, que Françoise BOUCHER exerce bien les prérogatives de l'adjoint bilingue telles qu'énoncées par l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, ainsi que par l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 relatif à la désignation d'adjoints bilingues dans les services centraux; que la partie adverse relève également que le requérant s'est abstenu d'attaquer, devant le Conseil d'État, la délégation ainsi consentie à Françoise BOUCHER;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 janvier 2011 confère à Hildegard PENNE, à titre transitoire, la mission d'assurer la direction fonctionnelle du service de la Politique criminelle et la charge également de "l'élaboration d'un plan par étapes en vue de la préparation de la réorientation des activités du SPC" (traduction libre); que, certes, la mission ainsi confiée à Hildegard PENNE correspond à une mission particulière dévolue à un magistrat en application de l'article 327 du Code judiciaire et n'est pas limitée à la direction fonctionnelle du service de la Politique criminelle; que ledit arrêté l'investit toutefois de la qualité de conseiller général ad interim; que la base légale ayant prévalu à la désignation d'Hildegard PENNE n'est pas de nature à remettre en cause l'applicabilité de l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées; que la notion de chef d'une administration au sens de cette disposition relève d'une appréciation de fait et implique de vérifier qui exerce la responsabilité de diriger un service; que le fait qu'Hildegard PENNE soit investie, en plus de la direction fonctionnelle du service, d'une mission spécifique d'élaboration d'un plan de réorientation ne lui enlève en rien la qualité de chef du service; que, comme le souligne la CPCL, la circonstance qu'elle exerce les fonctions de direction de manière intérimaire n'a pas pour effet de rendre inapplicable l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées; qu'au surplus, la partie adverse ne s'explique pas sur la limitation de ce mandat dans le temps; que la circonstance qu'Hildegard PENNE soit aidée, dans sa mission de direction fonctionnelle du service, par une déléguée du président du comité de direction appartenant au rôle linguistique francophone n'a pas pour effet de conférer à cet agent les mêmes prérogatives qu'un adjoint à la direction tient directement de son acte de désignation; que la circonstance que Françoise BOUCHER exerce de facto des responsabilités comparables à celles d'un adjoint ne permet pas d'assimiler la délégation dont elle bénéficie de la part du président du comité de direction à une désignation en qualité d'adjoint; que la circonstance que l'acte de délégation en faveur de Françoise BOUCHER, par ailleurs non versé au dossier administratif, n'ait pas été attaqué devant le Conseil d'État n'est nullement de nature à remettre en cause le bien fondé du moyen dès lors que toute délégation demeure par nature révocable et ne peut faire obstacle au respect d'une règle d'ordre public; qu'enfin, la circonstance que le service de la Politique criminelle demeure sous le contrôle hiérarchique du président du comité de direction ne permet pas davantage d'assimiler les responsabilités exercées par celui-ci à celles d'un adjoint à la direction au sens de l'arrêté du 30 novembre 1966, précité; que le moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision implicite de refus de se conformer à l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique du 29 avril 2011 concernant l'absence de désignation effective d'un conseiller général adjoint à la Politique criminelle faisant fonction ou prétendu chargé de mission (dont celle de direction effective) au sein du service de la Politique criminelle du SPF Justice d'un rôle linguistique autre que celui d'Hildegard PENNE.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.